ACADÉMIE
DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

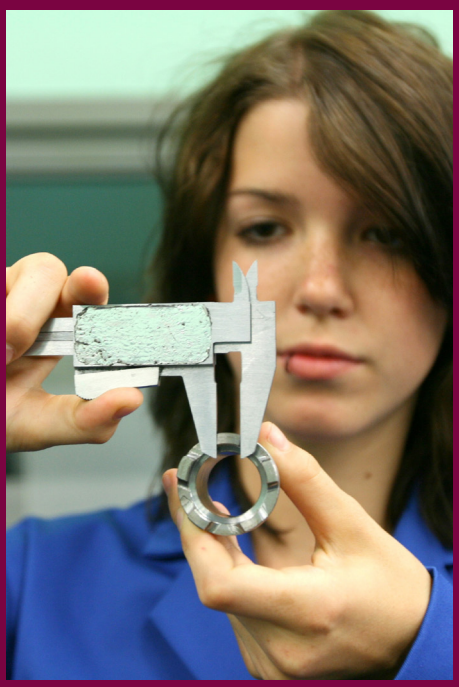

REPÈRES PÉDAGOGIQUES

REPÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE FORMATION PAR APPRENTISSAGE CAP, BAC PRO, BTS, BP, MC, BMA, DNMADE

Repform - 01

Inspection pédagogique
Académie de Nantes
Avril 2023

Sommaire

Ouverture d'une formation par apprentissage 5

Que doit faire un CFA avant de proposer une nouvelle formation ? 5
Quels sont les parcours en apprentissage ? 5
Quelle est la durée de formation minimale annuelle ? 5
Peut-on modifier la durée du cycle de formation ? 6
Qui assure le contrôle pédagogique de la formation ? 6
Quel est le niveau de qualification requis des enseignants/formateurs en CFA ? 7

Modalités de mise en œuvre de la formation alternée 7

Organisation des enseignements 7
Organisation pédagogique de la formation 8

Habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation 8

Fiches 9

Fiche 1 - Programmes et référentiels 11
Fiche 2 - Statuts en apprentissage 12
Fiche 3 - Direction des examens et concours 13
Fiche 4 - Modalités pédagogiques en CAP et en bac pro 15
Fiche 5 - Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage 17
Fiche 6 - Plan du site de la mission de contrôle des formations par apprentissage 18

Ouverture d'une formation par apprentissage

Que doit faire un CFA avant de proposer une nouvelle formation ?

Il est nécessaire de prendre connaissance des référentiels de la formation (fiche 1), des modalités d'évaluation et de passage des examens (fiche 3).

Attention : pour certaines certifications spécifiques (ex : professions de santé), des agréments peuvent être nécessaires.

Dans le cas d'un nouvel organisme, ce dernier doit adresser une demande de code UAI (Unité administrative immatriculée) auprès des services de l'Éducation nationale.

Si la formation concerne une 1re année de formation de l'enseignement supérieur, consulter la Charte de la procédure nationale de pré-inscription Parcoursup ainsi que la rubrique dédiée du site académique.

Important

Informer la MCPA par courriel (mcpa@ac-nantes.fr) de l'ouverture de la formation afin d'être inscrit dès l'ouverture de la formation dans les listes de diffusion de la mission.

Quels sont les parcours en apprentissage ?

La fiche 2 présente les différents statuts en apprentissage.

Avant la signature d'un contrat d'apprentissage, il est nécessaire de s'assurer que le futur apprenti remplit les conditions pour accéder à la formation visée. (ex : être titulaire d'un diplôme de niveau 4 pour entrer en formation en vue de préparer un BTS).

Consulter les articles du code de l'éducation concernant le diplôme ainsi que le référentiel d'examen de la spécialité pour connaître les conditions d'accès.

En cas de sortie en cours de formation, le CFA signale aux acteurs compétents

- La sortie d'un jeune de - 16 ans (sous obligation scolaire) à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)
- La sortie d'un jeune âgé de 16 à 18 ans (lorsque l'obligation de formation n'est pas remplie) à la mission locale du secteur. De plus s'il n'a pas de diplôme (hors DNB) il doit aussi être signalé à la PSAD (Plateforme de suivi et d'aide aux décrocheurs).

L'obligation de formation (décret n° 2020-978 du 5 août 2020) des jeunes de 16 à 18 ans est remplie lorsque le jeune :

- poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé,
- est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle,
- occupe un emploi,
- effectue un service civique,
- bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Quelle est la durée de formation minimale annuelle ?

La durée de formation en centre ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat. (art. L6211-2, 25 % d'un temps de travail effectif de 35 h = 402 h) sous réserve de conditions de durées fixées par le ministère certificateur.

Pour les diplômes professionnels relevant de l'éducation nationale, les durées de formation minimales exigées pour l'inscription à l'examen (décret n° 2020-624 du 22 mai 2020) sont les suivantes :

- CAP : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an).

- Baccalauréat professionnel : 1850, 1350 ou 675 heures (respectivement pour 3 ans, 2 ans ou 1 an).
- Mention complémentaire : 400 heures (1 an).
- Brevet professionnel : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an).
- Brevet des métiers d'art : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1 an).
- BTS : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1 an).

Ces durées pourront être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage dans la limite des 25 % de la durée du contrat.

Si la durée de formation en CFA se répartit selon plusieurs modalités (présentiel, à distance), il convient de formaliser le plan de formation pour en vérifier la cohérence et s'assurer de la complémentarité des modalités retenues.

Peut-on modifier la durée du cycle de formation ?

La durée du contrat d'apprentissage peut **être inférieure ou supérieure** au cycle de formation initialement prévu, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, … (art. L6222-7-1).

En amont, il convient de s'assurer que la durée de formation retenue est compatible avec les modalités de délivrance de la certification ou titre (notamment la date limite d'inscription à l'examen).

Le CFA effectue un positionnement pédagogique pour réaliser un diagnostic des compétences de l'apprenti par rapport aux objectifs définis dans les programmes et référentiel du diplôme. Les informations ainsi recueillies permettent d'élaborer une proposition de parcours individualisé.

La convention tripartite jointe au contrat d'apprentissage précise la nature de l'aménagement et la justification des choix et les outils pédagogiques utilisés (test de positionnement, diplôme ayant permis une réduction de durée, expérience professionnelle retenue…).

Le positionnement pédagogique

En cas d'accueil d'un apprenti en cours de cycle, l'équipe pédagogique doit faire :

- un positionnement sur les compétences professionnelles du jeune. Ce positionnement doit permettre d'adapter la formation du jeune en centre et de négocier les apports de l'entreprise pour permettre la mise à niveau du jeune selon ses besoins,
- un positionnement sur les compétences à maîtriser en enseignement général pour adapter le parcours en centre.

Ce positionnement donne lieu à des aménagements pédagogiques en centre.

Qui assure le contrôle pédagogique de la formation ?

La mission de contrôle pédagogique (MCPA) a été créée pour contrôler la qualité pédagogique des formations par apprentissage. Elle associe les inspecteurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires. (Décret du 21 décembre 2018).

Ce contrôle porte sur **la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné**.

Au-delà des contrôles, la mission a un rôle d'information et d'accompagnement des CFA pour tout ce qui relève de la mise en œuvre pédagogique lors des rénovations de diplômes. Elle assure une veille réglementaire.

L'action de la mission de contrôle renvoie :

- aux missions des CFA (art. L6231-2) :
  - Appuyer et accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur.
  - Assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise.
  - Assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation est dispensée en tout ou partie à distance.

- Évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur.

- aux critères du référentiel qualité Qualiopi, (art. L6352-1)
  - Critère 3 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.
  - Critère 4 : L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre.
  - Critère 5 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations.

Quel est le niveau de qualification requis des enseignants formateurs en CFA ?

C'est la réglementation de droit commun des organismes de formation qui s'applique. (art. L.6352-1).

L'organisme de formation dispensant des formations en apprentissage choisit librement ses enseignants. C'est à lui de s'assurer du lien entre les titres et les qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les formations qu'il dispense.

Des critères relatifs à la qualification et à la professionnalisation des personnels chargés des prestations sont inclus dans le référentiel national de qualité auquel les organismes de formation devront répondre.

Critère 5 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations

Indicateur 21 : Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.

Il démontre que les compétences requises pour réaliser les prestations ont été définies en amont et sont adaptées aux prestations. La maîtrise de ces compétences fait par ailleurs l'objet d'une évaluation par le prestataire.

Indicateur 22 : Le prestataire entretient et développe les compétences de ses salariés, adaptées aux prestations qu'il délivre. Il démontre l'existence d'un plan de développement des compétences pour l'ensemble de son personnel.

Il est possible de consulter la mission de contrôle pour un avis consultatif lors du recrutement d'un formateur.

Modalités de mise en œuvre de la formation alternée

Organisation des enseignements

Les programmes de formation et les épreuves d'examen sont identiques pour les élèves et les apprentis préparant les mêmes diplômes.

Au CFA, l'apprenti suit les enseignements prévus dans les programmes et les règlements d'examen : français, mathématiques, arts plastiques et cultures artistiques, éducation physique et sportive, prévention santé environnement, enseignement technologique et professionnel, langue vivante étrangère, etc.

Sous statut scolaire, des grilles horaires permettent de répartir les enseignements (ex : grilles horaires en CAP et bac pro). Ces grilles constituent un point d'appui pour les CFA qui doivent élaborer un emploi du temps de 35 h semaine pour la formation des apprentis.

Depuis la rentrée 2019, la transformation de la voie professionnelle a instauré deux nouvelles modalités pédagogiques : la co-intervention et chef d'œuvre en CAP et en bac pro (fiche 3).

Des ressources pédagogiques destinées aux formateurs sont en ligne sur le site MCPA.

Organisation pédagogique de la formation

Le centre de formation s'engage

- à assurer
  - la cohérence entre la formation dispensée en son sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage,
  - le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue est dispensée en tout ou partie à distance.
- à évaluer les compétences acquises par les apprentis.

Habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation

Tout diplôme peut être délivré sous deux modalités :

- Le contrôle ponctuel en fin de cycle de formation.
- Le contrôle en cours de formation (CCF).

La décision d'habilitation à pratiquer le CCF en vue de l'obtention d'un CAP, bac pro, BMA, MC, BTS est prononcée par la rectrice d'académie, après étude de la demande d'habilitation par les corps d'inspection.

En application de l'arrêté du 17 juin 2020, l'habilitation est valable 5 ans pour un diplôme et un site de formation.

Afin que ces habilitations puissent être délivrées en temps utile, les demandes à la MCPA doivent être adressées suffisamment en amont de la formation avant le 15 avril. (Par exemple, dépôt d'une demande pour un CAP en avril 2020, avec 1re session d'examen 2022).

Les informations suivantes sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents pour l'instruction de la demande et tout au long de la période d'habilitation :

- La composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation.
- L'organisation pédagogique de la formation en centre ou en établissement, et en entreprise.
- Les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.
- Les modalités de suivi des compétences acquises sur les deux lieux de formation.

Fiches

Photo : Pexels Andrea Piacquadio

Photo : Pexels Michael P

Fiche 1 - Programmes et référentiels

Le site "éduscol" permet de trouver les programmes et référentiels des diplômes de l'enseignement professionnel.

Architecture des diplômes professionnels

Les diplômes professionnels de l'Éducation nationale décrivent les compétences professionnelles et générales, ainsi que les savoirs et connaissances qui leur sont associés. Ils respectent une même architecture comprenant :

Arrêtés publiés avant la rentrée 2019

Référentiel des activités professionnelles

Référentiel de certification du domaine professionnel,

- compétences
- savoirs associés

Modalités de certification

- Unités constitutives du diplôme
- Règlement d'examen
- Définition des épreuves

Périodes de formation en milieu professionnel

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme.

Arrêtés publiés avec mise en œuvre à partir de la rentrée 2019

Tableau de synthèse Activités - Compétences - Unités

Référentiels des activités professionnelles et de compétences

- Référentiel des Activités Professionnelles
- Référentiel de compétences et savoirs associés

Référentiel d'évaluation

- Unités constitutives du diplôme
- Règlement d'examen
- Définition des épreuves

Période de Formation en Milieu Professionnel.

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme.

Que trouve-t-on dans le référentiel ?

Le référentiel des activités professionnelles : décrit les activités et les tâches exercées par le titulaire du diplôme, précise leurs conditions de réalisation et les résultats attendus dans les milieux professionnels où elles s'exercent.

Le règlement d'examen : détermine, sous forme de tableau synthétique, pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle.

La définition des épreuves : décrit de façon précise les épreuves en enseignement professionnel et en enseignement général.

Le référentiel de certification : précise les indicateurs d'évaluation (ou critère d'évaluation) pour chaque compétence visée.

Les conditions d'accès au diplôme selon les spécialités.

Programmes des enseignements généraux

Éduscol : Programmes et ressources pour la voie professionnelle.

BO n° 35 du 26 septembre 2019 : Unités générales du CAP et modalités d'évaluation en enseignement général pour la session 2021.

BO n° 26 du 25 juin 2020 : Grilles d'évaluation.

Arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du bac pro et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves pour la session 2020.

Fiche 2 - Statuts en apprentissage

Situations	Réglementation	Statut
Jeune moins de 15 ans	Les jeunes de 14 ans qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un centre de formation d'apprentis pour débuter leur formation s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire. (3e) La procédure sur le site académique.	Scolaire
Entre 15 ans et 16 ans	Les jeunes âgés de 15 ans révolus peuvent signer un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire. (3e)	Apprenti
Jeune sans employeur	Toute personne éligible à l'apprentissage (15-29 ans révolus) peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débuter un cycle de formation en apprentissage dans un CFA, dans la limite d'une durée de 3 mois en tant que stagiaire de la formation professionnelle. Pour les jeunes entre 15 et 16 ans sortant de 3e, consulter la procédure sur le site académique.	Stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré
Rupture de contrat	En cas de rupture du contrat le CFA dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation.	Stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré
Limite d'âge de 29 ans révolus	La limite d'âge de 29 ans révolus n'est pas applicable dans les cas suivants : 1. Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur. 2. Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci. 3. Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue. 4. Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie. 5. Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.	Apprenti
Prépa-apprentissage	Concerne les jeunes de 16 à 29 ans révolus souhaitant accéder à l'apprentissage et plus spécifiquement : • Les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). • Les jeunes ni en emploi, ni en formation et ayant atteint au maximum le niveau 4 (baccalauréat) non validé. • Les personnes en situation de handicap. Le site d'accueil, lauréat de l'appel à projet, organise le parcours d'accompagnement conformément aux objectifs assignés dans la convention Prépa-apprentissage qu'il a passé avec la caisse des dépôts et consignations.	Stagiaire de la formation professionnelle

Fiche 3 - Direction des examens et concours

Pour tous les candidats, la DEC organise une session normale (mai-juin) et une session de remplacement (sauf les BTS) pour les candidats qui ont été empêchés pour cas de force majeure avérés (septembre).

Chaque année, la DEC publie la **circulaire** académique précisant les modalités d'inscription aux examens professionnels (CAP, MC, BP, bac pro, BTS) courant octobre de l'année N pour la session de juin N+1.

À titre indicatif, consulter la circulaire académique de la dernière session (attention : la circulaire de la prochaine session peut comporter des dispositions nouvelles).

Utilisation de la calculatrice aux examens depuis la session 2020.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité "mode examen" répondant aux spécificités suivantes :
  - La neutralisation temporaire de l'accès à la mémoire de la calculatrice ou l'effacement définitif de cette mémoire ;
  - Le blocage de toute transmission de données, que ce soit par Wifi, Bluetooth ou par tout autre dispositif de communication à distance ;
  - La présence d'un signal lumineux clignotant sur la tranche haute de la calculatrice, attestant du passage au "mode examen" ;
  - La non-réversibilité du "mode examen" durant toute la durée de l'épreuve. La sortie du "mode examen" nécessite une connexion physique, par câble, avec un ordinateur ou une calculatrice.

Reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences de cinq diplômes professionnels (décret n° 2020-726 du 12 juin 2020)

Les candidats inscrits à l'examen du CAP, bac pro, BP, BMA, et MC qui, au terme du calcul de la moyenne conditionnant la délivrance du diplôme, échouent à l'examen reçoivent une attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences correspondant aux unités auxquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20. Cette attestation est délivrée par la rectrice d'académie.

Unité facultative de mobilité – attestation MobilitéPro.

Une unité facultative mobilité valide les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne lors de la formation préparant aux diplômes du CAP, bac pro, BP et BMA.

Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative de mobilité précise les attendus.

Modalités d'utilisation du dictionnaire bilingue pour les Élèves allophones nouvellement arrivés (Éana) :

Les dispositions de la note de service du 3 février 2022, relative à l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves d'examens pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France (Éana), sont étendues aux épreuves ci-dessous, à compter de la session 2023.

Pour le CAP	
Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP)	Toutes les épreuves d'enseignement général (français, histoire-géographie EMC, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention santé environnement)
Pour les bac pro et le BMA	
Le baccalauréat professionnel (BCP) et le brevet des métiers d'art (BMA)	Toutes les épreuves d'enseignement général (français, histoire-géographie EMC, économie-droit, économie-gestion, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention santé environnement)

Un courrier d'autorisation d'utilisation du dictionnaire bilingue sera adressé par la DEC à chacun des candidats Éana pour lequel une attestation visée du directeur du CFA a été reçue par la DEC dans le cadre de l'inscription à l'examen. Il précisera l'ensemble des épreuves concernées par cette autorisation.

Afin que cet aménagement soit profitable aux apprentis allophones, il est nécessaire de les former à l'utilisation du dictionnaire bilingue, outil dont ils sont de moins en moins coutumiers.

BTS :
Comme pour les élèves sous statut scolaire, il est obligatoire pour les apprentis souhaitant entrer en BTS d'être titulaires d'un diplôme de niveau 4 (article D612-30 du code de l'Éducation).

Fiche 4 - Modalités pédagogiques en CAP et en bac pro

La transformation de la voie professionnelle amorcée en 2018 a généralisé deux nouvelles modalités pédagogiques :

La **co-intervention** : modalité mise en œuvre selon l'organisation pédagogique retenue par le CFA. Les cours menés en commun permettent aux apprentis de s'approprier le sens des enseignements généraux dans un contexte et une perspective professionnels. Pas d'évaluation lors des épreuves certificatives.

> La **co-intervention** : cette modalité installée avec la transformation de la voie professionnelle présente l'avantage de décloisonner enseignement général et enseignement de spécialité, ce qui a un sens réel pour les apprentis dont la durée de formation en entreprise est importante.
>
> Des cours menés en commun permettent aux apprentis de s'approprier le sens des enseignements généraux dans un contexte et une perspective professionnels.

Le **chef d'œuvre** : un temps de formation doit y être consacré quelle que soit la durée de la formation (1 an ou 2 ans).

> Le chef-d'œuvre est une modalité de formation qui s'impose aux scolaires comme aux apprentis. Cette modalité fait l'objet d'une évaluation certificative, intégrée dans une épreuve du domaine professionnel. Elle vise à intégrer, dans le processus de formation, la réalisation d'une production significative du métier et des compétences travaillées par l'apprenant, valorisante et reconnue. Dans le cadre d'une action de formation par apprentissage, cette réalisation mérite, au-delà de l'implication de l'ensemble de l'équipe pédagogique du CFA, d'être travaillée avec le maitre d'apprentissage. Consulter les ressources en ligne.

Consignes pour l'épreuve orale du chef d'œuvre : le candidat peut prendre appui sur un support de cinq pages maximum qu'il apporte et qu'il peut utiliser librement lors de l'oral.

Le support, en lui-même, n'est pas évalué et sa consultation ne peut être exigée par la commission. Ce support ne doit pas nécessiter l'utilisation de technologie ou matériels particuliers sauf satisfaire à des aménagements d'épreuves accordés à des candidats en situation de handicap.

Attention : si le chef-d'œuvre est bien évalué pour l'examen pour les candidats scolaires et apprentis, il ne fait pas partie de l'évaluation pour l'examen des candidats relevant de la formation professionnelle continue (donc non présenté pour les candidats en contrat de professionnalisation).

Évaluation du chef d'œuvre en CAP

Évaluation		Candidats en CCF		Candidats en ponctuel	
Épreuve professionnelle	Chef-d'œuvre	Coef.1	50 % = moyenne des 2 notes du livret (1re et Tle) 50 % = note de l'oral de présentation	Coef. 1	100 % = note de l'oral de présentation
	Épreuve pro	Coef. x	Évaluation en CCF	Coef. x	Évaluation en Ponctuel

Épreuve orale de présentation du chef d'œuvre en CAP

	Candidats en CCF	Candidats en ponctuel
Qui	• Établissements publics • Établissement privés sous contrat • CFA habilités au CCF	
Lieu	• Dans le lieu de formation du candidat	
Commission	• 2 enseignants / formateurs EP / EG • Dont 1 a suivi la réalisation du chef d'œuvre	• 2 enseignants / formateurs EP / EG • Issus d'établissement public, privé sous contrat ou CFA habilités au CCF
Évaluation	• 50 % de la note finale de chef d'œuvre	• 100 % de la note finale de chef d'œuvre

Photo : Pexels Andrea Piacquadio

Photo : Pexels Tima Miroshnichenko

Photo : Pexels Los Muertos Crew

Fiche 5 - Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

La mission apporte son expertise pédagogique pour évaluer la qualité des formations par apprentissage conduisant à la délivrance d'un CAP, bac pro, MC, BP, BMA, BTS, BMA, DN Made, DCG, DSCG et les formations relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

La mission peut s'autosaisir ou répondre à une demande de contrôle d'un CFA, d'un employeur d'apprenti, d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur. Les contrôles peuvent aussi faire suite à un signalement, notamment de la part des opérateurs de compétences.

Les membres de la mission

- les IA-IPR et les IEN ET EG (CAP, bac pro, MC, BP, BMA et BTS) et des enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur,
- des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE) ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE),
- des experts désignés par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les contrôles pédagogiques

Les contrôles sont réalisés sur pièces en centre de formation ou en entreprise. Ils font l'objet d'une programmation annuelle. Cependant, toute demande de contrôle émanant d'un CFA, d'un employeur ou d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur ou d'un signalement d'un OPCO est appréciée par la coordinatrice de la MCPA et peut donner lieu à un contrôle.

Un rapport de contrôle est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis concernés, accompagné le cas échéant, de recommandations.

Ressources à disposition des CFA sur le site https://www.ac-nantes.fr/mcpa

- Vadémécum Dgesco.
- Fiche saisine : à compléter et à renvoyer par courriel à mcpa@ac-nantes.fr.
- Documents préparatoires à un contrôle pédagogique :
  - Repère qualité contrôle pédagogique des formations par apprentissage.
  - Fiches Qualéduc pour auto-évaluer l'organisation pédagogique.

Mission de contrôle pedagogique des formations par apprentissage
Rectorat de Nantes
BP 72616 - 44326 Nantes Cedex 3
mcpa@ac-nantes.fr
T. 02 72 56 65 12

Fiche 6 - Plan du site de la mission de contrôle des formations par apprentissage

Rubriques	Ressources
Page d'accueil	Présentation de la mission de contrôle Liste des inspecteurs par filière Mission des experts désignés Fiche saisine Un repère pour la mise en œuvre d'une formation par apprentissage sur un diplôme de l'EN Fiches Qualéduc Vademecum Dgesco
Réglementation	Vademecum sur la réglementation en matière d'apprentissage.
Mise en œuvre des formations par apprentissage	Informations, procédures et dispositifs répondant aux obligations réglementaires relatives à la loi du 5 septembre 2018 : - Modalités d'ouverture d'un CFA - Recrutement d'un formateur de CFA - Aménagement de la durée du contrat d'apprentissage - Convention de formation dans une tierce entreprise - Médiation de l'apprentissage - Mobilité européenne et internationale - Plan de formation intégrant de la multi modalité - Aménagements pédagogiques en faveur des apprentis en situation de handicap - Parcours des jeunes en apprentissage (prépa apprentissage, dispositifs -15 ans, jeunes de 15 ans sans employeur, jeune de 15 ans en rupture de contrat)
Habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation	Procédure d'habilitation pour une première habilitation ou un renouvellement – nouvelle procédure dématérialisée. Repère pédagogique pour la mise en œuvre du CCF.
Espace pédagogique	Ressources pour les formateurs concernant la mise en œuvre des formations aboutissant à un CAP, bac pro, BP, BMA, BTS, DN Made - Inspecteurs vers formateurs - Programmes et référentiels - Documents utilisés lors des animations pédagogiques - Chef d'œuvre en CAP et bac pro - Contrôle en cours de formation - ESST
Dossiers thématiques	Thèmes : - Les compétences transversales et transférables - Les blocs de compétences - La modularisation des formations - La pédagogie de l'alternance - L'éducation au développement durable

Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage - MCPA
mcpa@ac-nantes.fr
T 02 72 56 65 12

Maquette et mise en page (Daep)
Avril 2023